



**District de la Loire de Football**

2, rue de l'Artisanat

42270 Saint Priest en Jarez

Tél : 04 77 92 28 70

district@loire.fff.fr

## **Modifications des règlements**

### **Assemblée Générale Financière Elective du samedi 21 Novembre 2020**



District de la Loire de Football  
2, rue de l'Artisanat  
42270 Saint Priest en Jarez  
Tél : 04 77 92 28 70  
district@loire.fff.fr

## **AMENAGEMENT DES ENTENTES**

---

### **AMENAGEMENT DES ENTENTES AU 09-10-2020**

Conséquence directe de la crise sanitaire du COVID, la répartition des effectifs dans les clubs dits « en entente » ne permet plus de respecter les règlements en vigueur. C'est pourquoi le bureau du District a décidé d'aménager l'article 20.5.2 de nos règlements généraux, pour une application immédiate. Conformément aux dispositions prises par le Comex, ce texte a fait l'objet d'une adoption par vote électronique des membres du Comité de Direction et sera définitivement adopté après vote de la prochaine Assemblée Générale.

Ce texte est applicable à toutes les catégories, masculines comme féminines (Seniors, Loisir, Jeunes).

Cependant, l'application des règlements généraux restent en vigueur, notamment l'article 7.1 de la Ligue qui précise :

**Les équipes des ententes ne peuvent participer qu'aux seuls championnats des districts, dans le respect des Règlements Généraux de la FFF, et ne peuvent pas accéder aux championnats de Ligue.**

C'est ainsi que l'article 20.5.2, sur les dispositions particulières émises par le District de la Loire, comporte les aménagements suivants :

#### **ARTICLE 6**

Les ententes ne peuvent pas accéder au championnat de Ligue. **Suppression de la suite de cet article = ni aux deux (2) divisions supérieures du District (D2 et D1).**

#### **ARTICLE 9**

Si un club composant une entente possède déjà une équipe dans la même catégorie (cas de l'exception énoncée à l'article 1 b), il est interdit :

- a) d'utiliser dans l'entente un joueur ayant disputé plus de CINQ rencontres dans l'équipe du club gestionnaire, sauf s'il n'a pas participé aux TROIS dernières rencontres de ladite équipe, pour raisons autres que suspension (blessures, maladie, etc...). Il pourra alors participer à un ou plusieurs matchs avec l'équipe de l'entente, mais dès qu'il aura de nouveau pris part à une rencontre avec l'équipe principale du club gestionnaire, il retombera sur la restriction énoncée au début de cet alinéa a).

- b) d'utiliser dans l'entente un joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe du club gestionnaire, si celle-ci ne joue pas.

**Suppression de l'alinéa c qui devient :**

**En revanche, l'équipe du club gestionnaire pourra utiliser un joueur d'un autre club de l'entente, tout en respectant les restrictions de l'alinéa a) de cet article 9.**



District de la Loire de Football  
2, rue de l'Artisanat  
42270 Saint Priest en Jarez  
Tél : 04 77 92 28 70  
district@loire.fff.fr

## Modifications proposées par La commission des règlements

### ARTICLE 29 - MATCHS À REJOUER OU REMIS

- 1) Lorsqu'un match est donné «à rejouer», pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés pour leur club, à la date de la première rencontre.
- 2) Toutefois, et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
  - a) à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.
  - b) à la date réelle du match, en cas de match remis.
- 3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article-**67 66 et 66 bis** des présents règlements.
- 4) Est considéré comme match «à rejouer» :
  - a) le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution ;
  - b) le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué ;
  - c) le match qui s'est terminé par un résultat nul, alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.
- 5) Est considéré comme match remis, une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- 6) Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux, il y a lieu de considérer comme dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

### ARTICLE 45 - TERRAINS IMPRATICABLES

**45.1** - Les clubs recevant devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

**45.2** - L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est favorable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

**45.3** – Cependant, le cas est envisageable jusqu'à 48h avant l'horaire de la rencontre :

- jusqu'au vendredi à 15h, pour un match le dimanche à 15h ;
- jusqu'au jeudi à 20h, pour un match le samedi à 20h ;
- inondation généralisée ;
- épaisseur importante de neige ;
- terrain recouvert de glace ;
- etc...

a) pour déclarer le terrain impraticable.

En cas d'arrêté municipal ou communautaire, suivre la réglementation en vigueur.

#### **La procédure en cas d'arrêté municipal**

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas, celui-ci s'impose à tous.

Un arrêté doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
- comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté.



District de la Loire de Football  
2, rue de l'Artisanat  
42270 Saint Priest en Jarez  
Tél : 04 77 92 28 70  
district@loire.fff.fr

L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté ; il est inscrit au registre des arrêtés de la mairie, et transmis par le secrétariat de la mairie à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax, au District de la Loire et au délégué de secteur **qui doit aussi en être avisé par téléphone**. Si l'arrêté municipal n'est pas conforme à l'article 45.3, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Le club recevant doit en aviser, par fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les délégués éventuellement,
- le club adverse (heure de dépôt à la poste).

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et, **éventuellement**, les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli (nature des surfaces de jeu : herbe, synthétique et stabilisé).

**En cas d'arrêté municipal, au cours de la période des matchs aller, la rencontre devra être inversée. Si les dispositions de l'article 45.3 ne sont pas conformes, le club recevant aura match perdu par pénalité.**

b) Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le délégué du secteur concerné, en signalant les raisons de l'impraticabilité. Le District publie chaque année la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs nom et téléphone, et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables.

Après visite, le délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer. Cette décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

### **En cas de report du match**

Le club recevant doit en aviser, par fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les délégués éventuellement,
- le club adverse.

Le club devra, en outre, adresser immédiatement au District, un fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, faisant connaître la décision du délégué de secteur et précisant le nom de ce dernier.

Si la rencontre est maintenue, seul l'arbitre officiel aura, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

Les officiels ou l'équipe visiteuse qui partiraient le jour du match avant 9h30 (match le dimanche à 15h) ou avant 14h30 (nocturne le samedi à 20h), devront, en période d'intempéries, prendre contact préalablement avec le club adverse, afin de s'assurer du maintien de la rencontre. En cas d'annulation, une confirmation, par télécopie ou courriel, devra être envoyée au District.

« Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli, reconnu praticable et correct par l'arbitre ».

Dans tous les cas, le fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club recevant, doit indiquer le nom et la qualité du signataire du message et indiquer le numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle.